

à l'alinéa *c* du paragraphe 23 du rapport du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement relatif aux arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique ⁵⁶ ;

7. *Recommande* au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement l'idée de fournir un appui selon qu'il est approprié, à la demande des gouvernements, pour l'établissement de liens bilatéraux entre les institutions de recherche et d'enseignement des pays développés et des pays en voie de développement ;

8. *Invite* le Comité consultatif à continuer à tenir le Conseil pleinement au courant, par ses rapports annuels, des plans relatifs aux grandes études figurant dans son programme de travail ;

9. *Invite* tous les organes et organismes des Nations Unies à faire appel selon qu'il conviendra, individuellement ou collectivement par l'intermédiaire du mécanisme inter-organisations, au Comité consultatif en tant que source de conseils sur les questions scientifiques et technologiques ;

10. *Prend note* de l'avis général concernant la nécessité de continuer d'avoir, sur la question de l'application de la science et de la technique au développement, les conseils d'experts que le Comité consultatif a fournis.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

1544 (XLIX). Arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1454 (XLVII), du 8 août 1969, sur les arrangements institutionnels futurs concernant la science et la technique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question ⁵⁷,

Ayant examiné aussi le rapport établi sur le même sujet par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement ⁵⁸,

Prenant note de la section pertinente du rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa sixième session ⁵⁹,

Notant en outre la section pertinente du trente-sixième rapport du Comité administratif de coordination ⁶⁰,

1. *Attache la plus haute importance* au renforcement, notamment par l'élimination de lacunes institutionnelles qui peuvent exister, des activités des organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent de problèmes

⁵⁶ E/4827.

⁵⁷ E/4845.

⁵⁸ E/4827.

⁵⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 10 (E/4877)*, chap. VIII, sect. C.

⁶⁰ Voir E/4840, chap. III, sect. B.

particuliers de l'application de la science et de la technique au développement et de la question du transfert aux pays en voie de développement des techniques d'exploitation ;

2. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 1454 (XLVII) ;

3. *Note* que le Conseil du commerce et du développement a décidé d'examiner à sa dixième session, en priorité, les mesures nécessaires touchant les arrangements institutionnels à prévoir en ce qui concerne les aspects du transfert des techniques d'exploitation qui relèvent de son mandat ⁶¹ ;

4. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de renforcer et de coordonner les activités actuelles et envisagées, et, notamment, de mettre en place un mécanisme intergouvernemental dans le domaine de l'application de la science et de la technique au développement, dans le cadre des Nations Unies et compte tenu des responsabilités respectives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social ;

5. *Reconnaît* qu'aucun sentiment général ni aucune majorité ne s'est encore fait jour sur les meilleure façon d'assurer ce renforcement et cette coordination et sur la place à donner et le rôle à attribuer au mécanisme intergouvernemental qui serait créé ;

6. *Décide*, en attendant que les organes compétents des Nations Unies aient apporté de nouveaux éclaircissements sur les problèmes qui se posent, de différer jusqu'à sa cinquante et unième session sa décision à ce sujet ;

7. *Fait sienne* l'opinion exprimée dans le trente-sixième rapport du Comité administratif de coordination selon laquelle tous les arrangements pris dans le domaine de la science et de la technique ne seront utiles que si des ressources supplémentaires sont disponibles pour s'attaquer aux domaines qui posent des problèmes graves ⁶².

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

1545 (XLIX). Enseignement des sciences

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1309 (XLIV) du 31 mai 1968 sur l'enseignement des sciences,

Soulignant l'importance de l'enseignement des sciences pour le développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du deuxième rapport sur l'enseignement des sciences établi par le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement ⁶³ ;

⁶¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 16 (A/7616)*, troisième partie, annexe I, résolution 62 (IX).

⁶² Voir E/4840, par. 45.

⁶³ E/4814.

2. *Exprime sa déception* devant la lenteur des progrès faits dans la mise en application des recommandations du premier rapport sur l'enseignement des sciences, établi par le Comité consultatif ⁶⁴ ;

3. *Prie* les organes directeurs des organisations intéressées et, en particulier, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de prendre les mesures nécessaires pour continuer à donner suite à ces recommandations ;

⁶⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-quatrième session, Annexes*, point 5 de l'ordre du jour, document E/4448, chap. II.

4. *Recommande* que les gouvernements et les organes et organismes compétents, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, examinent les recommandations supplémentaires formulées dans le deuxième rapport du Comité consultatif sur l'enseignement des sciences ⁶⁵ en vue de leur donner la suite qui convient.

1721^e séance plénière,
30 juillet 1970.

⁶⁵ Voir E/4814, chap. III.

QUESTIONS RELATIVES À LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1529 (XLIX). Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social

Prend acte des rapports du Conseil du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses neuvième et dixième sessions ⁶⁶.

1714^e séance plénière,
22 juillet 1970.

1530 (XLIX). La capacité du système des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné les parties des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses neuvième et dixième sessions concernant la capacité du système des Nations Unies pour le développement ⁶⁷,

Ayant pris note du fait que certains points restent encore à régler dans le cadre de l'examen de cette question,

1. *Approuve* les dispositions élaborées par le Conseil d'administration concernant le Programme des Nations Unies pour le développement ;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* les parties des rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ses neuvième et dixième sessions ⁶⁷ et du Conseil économique et social ⁶⁸ concernant la capacité du système des Nations Unies pour le développement,

⁶⁶ *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-neuvième session, Supplément n° 6 (E/4782) et Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1).*

⁶⁷ *Ibid.*, *Supplément n° 6 (E/4782)*, chap. VI et *Supplément n° 6A (E/4884/Rev.1)*, chap. V.

⁶⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 3 (A/8003)*, chap. X, sect. A.

« *Ayant pris note* du fait que certains points restent encore à régler dans le cadre de l'examen de cette question,

« 1. *Approuve* les dispositions contenues dans l'annexe ci-après concernant le Programme des Nations Unies pour le développement et *déclare* que ces dispositions s'appliqueront aux activités du Programme à partir du 1^{er} janvier 1971, sous réserve des mesures transitoires prévues dans ces dispositions ;

« 2. *Prie* le Conseil d'administration d'établir, pour le soumettre à l'Assemblée générale, si possible à sa vingt-sixième session, un projet de statut unique du Programme, incorporant les dispositions contenues dans l'annexe ci-après ainsi que les dispositions pertinentes des précédentes résolutions relatives au Programme des Nations Unies pour le développement. »

1714^e séance plénière,
22 juillet 1970.

ANNEXE

Consensus approuvé par le Conseil d'administration

I. LE CYCLE DE LA COOPÉRATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

1. La programmation par pays du Programme des Nations Unies pour le développement constitue la première phase d'un processus que l'on peut appeler le cycle de la coopération des Nations Unies pour le développement. Les autres phases sont la formulation, l'examen et l'approbation des projets, l'exécution, l'évaluation et les activités consécutives. Le cycle comprendra également des examens périodiques. Sa portée pourrait être élargie de la façon suggérée au paragraphe 9 ci-dessous.

II. ÉTABLISSEMENT DES PROGRAMMES PAR PAYS DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT

A. Principes généraux

2. Par programmation par pays du Programme, on entend la programmation de l'assistance du Programme à l'échelon de chaque pays. Ce processus exige que soit défini le rôle des apports du Programme dans des domaines précis en fonction des objectifs de développement du pays.